

CORREZE
CANTON TULLE
COMMUNE TULLE
Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant approbation de la proposition de location n° 24065090 et du contrat n°240616492 souscrit avec SODALEM pour la location d'une nacelle ciseaux électrique le 11 juin 2024**

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société SODALEM pour la location d'une nacelle ciseaux électriques (10 mètres) et ce, pour l'organisation d'une formation CACES le 11 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu la proposition de location n° 24065090,
- Vu le contrat de location n°240616492 afférent,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Approuve la proposition de prix n° 24065090 et le contrat n°240616492 souscrit avec Société SODALEM - 14, Rue des Sources - le Puy Léger - 19330 FAVARS pour la location le 11 juin 2024 d'une nacelle ciseaux électrique (10 mètres) pour les besoins des services techniques de la collectivité et ce, dans le cadre de l'organisation d'une formation CACES. Le montant total de cette location s'élève à 169 € HT soit 211,08 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : 11 JUIN 2024  
Date et Réf. de l'accusé de réception : 11 JUIN 2024

ADSB - 1062024

*[Signature]*



le 11 juin 2024

Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER

## CONTRAT DE LOCATION N° 240616496

Client : **TULLE01 - Ville TULLE**

ID TVA :

Date de livraison <b>11/06/2024</b> Commande : <b>02</b> Vendeur <b>STEPHANIE</b>	Référence : <b>Tel le 06/06/2024</b> Chantier : Resp. chantier :
Téléphone : <b>05.55.26.29.42</b> Fax : <b>05.55.26.29.42</b> Portable : <b>05.55.21.73.67</b> E-Mail : <a href="mailto:eric.delville@ville-tulle.fr">eric.delville@ville-tulle.fr</a>	Adresse du chantier :

**Location avec renonciation à recours / Jours ouvrés / Paiement : 60 jours net par Virement BP**

	Designation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT
	<b>Bon de réservation N° 24064889 du 07/06/2024</b>						
	<b>Devis N° 24065089 du 06/06/2024</b>						
	<b>11 et 12/06 -CACES</b>						
T203	Nacelle / porteur VL 20m Location du 11/06/2024 à 09h02 retour prévu le 13/06/2024 Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 42,00 €	1,00	3,00	140,00		140,00	420,00
	<b>Exceptionnellement déclassée en nacelle 14m</b>						420,00
FF	Frais Facturation	1,00		2,00		2,00	2,00

**CONTRAT DE LOCATION N° 240616496 - TULLE01 - Ville TULLE -**

Article	Designation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT

**EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS. L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE : www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre siège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27)**

**Article 10 - Responsabilités assurances renonciation à recours**  
 Le locataire déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.  
 Le locataire ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.  
 Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité.  
 Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers à l'initiative du locataire, il passe sous la garde de ce tiers. Le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.  
**10.1 - Dommages causés aux tiers (responsabilité civile)** Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.  
**10.1.1** - Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur (VTAM) le locataire a souscrit une assurance Responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au locataire dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé sa réception tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, ainsi que le locataire puisse effectuer auprès de son assureur sa déclaration de sinistre dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le locataire ne couvre pas le locataire de son assureur sa responsabilité Civile Entreprise. Le locataire reste responsable des dommages causés aux tiers par les VTAM tous lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.  
**10.2** - Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.  
**10.2.1** - Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit adresser au locataire la preuve de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du locataire. Les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le locataire et ses assureurs.  
**10.2.2** - Le locataire accepte la renonciation à recours proposé par le locataire. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.  
**10.2.3** - Le locataire reste souscripteur assureur sous réserve de l'acceptation du locataire. A défaut de l'acceptation du locataire, le locataire déclare accepter les conditions du locataire prévues à l'article 10.2.2 dont il s'agit de payer le montant au locataire.  
**10.3** - Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel.  
**10.3 - Déclaration de tout sinistre** En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :  
 1 - en informer le locataire (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par écrit.  
 2 - en cas d'accident corporel, vol ou de dégradation par vandalisme, faire valoir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.  
 3 - faire parvenir, dans les dix jours, au locataire, tous les ORIGINAUX des procès verbaux des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'huissier, rapport etc établis.  
 4 - prêter le vol ou la perte, la location de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.  
 Dans tous les cas, le matériel sera remboursé au locataire par le locataire sans délai. Le locataire exerce ses propres recours.  
 -en cas de vol, perte ou destruction totale sur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50% avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.  
 Dans tous les cas et en cas de fraude constatée, le locataire pourra facturer les pertes d'exploitation représentant le prix de location journalier du matériel concerné à la somme de 365 jours.  
**10.4 - Clause de renonciation à recours** En plus de la prestation de location, le locataire propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge des dommages occasionnés au matériel loué dans les conditions suivantes :  
 1. Etendue : Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué dans le cadre d'une utilisation normale à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers.  
 Avec sa propre garantie :  
 -risques de destruction accidentels, incendies et imprévus  
 -inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques, -dommages électriques courts-circuits surtension -incendies foudres explosions -la perte ou le vol lorsque le locataire a protégé le matériel notamment par la présence de chaînes anti-dérèglement codé cadenas ou tout autre moyen de protection ou de cadenassage.  
 En dehors des heures d'habitation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.  
 2. Déclarations : Aussi se trouvent exclus tout dommage :  
 -endommagement occasionné par négligence du locataire -résultant d'une mauvaise application des conditions de location (générales et particulières) des instructions constructeur pour l'installation, l'utilisation et la conduite du matériel -des dispositions de code de la route, -les crevaisons de pneumatiques, -les bords de glaces, -le vol ou la perte lorsque le locataire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel -tous vifs, pertes et notamment foudres, jets, grêle, foudres et accessoires, phares, feux, gyrophares, extincteurs -Les faits de vol, de dégradation, d'entrave, de gommage, de graffiti et d'enlèvement.  
 Les opérations de transport et celles attachées (chargement et déchargement) ne rentrent pas dans le champ de la garantie. Le bénéfice de la clause est conditionné à l'absence de facture en retard de paiement.  
 3. Limitations : Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition -10% pour tous nos matériels.  
 4. Limitations de garantie : Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre variant à la charge du locataire et représentant : -en cas de vol, perte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.  
 -en cas de détérioration, 30% de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel avec un minimum de 4 000 euros hors taxes.  
 5. Taux de déduction et de franchise : 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel avec un minimum de 3 000 euros hors taxes.

Nombre de lignes d'articles dans le bon : 2

Renonciation à recours	42,00	Montant TVA	92,80	Observations
		Total H.T.	422,00	
		(Hors Ass.) Net T.T.C.	556,80	

**Prise en charge** Je soussigné, prends en charge le matériel désigné que je reconnais, exception faite des observations ci-dessous être en bon état et j'accepte les conditions de location de la présente

Date <u>11/06/2024</u> Nom et signature 	 Pour le client	Date <u>11/06/2024</u> Nom et signature 
--	---	--

Le Maire-Adjoint délégué  
 Jacques SPINDLER



Au capital de 98620 €  
INSEE: 827 380 320 000 32 - RCS TULLE 73B32  
N° TVA Intracommunautaire : FR18827380320  
Code APE 7739Z

## SOCIETE DE DIFFUSION D'APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION BADEFORT

Siège social : 14 RUE DES SOURCES - LE PUY LEGER - 19330 FAVARS

Tél : 05 55 27 90 27  
Ateliers & Magasin : 05.55.27.97.36  
E-Mail : sodalem@gmail.com  
Site Web : www.sodalem-location-levage.fr

### Proposition de location N° 24065090 du 06/06/2024

Ville TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN  
B.P 215  
19012 TULLE CEDEX

*fact de 10/06/2024*

Référence : Tel le 06/06

Code Client : TULLE01	Opérateur : Stéphanie	Commande :
Chantier :		Téléphone : 05.55.26.29.42
Responsable :		Fax : 05.55.26.29.42
Adresse chantier : CENTRE TECHNIQUE DE MULATET		Portable : 06.77.64.13.80
		E-Mail : <a href="mailto:eric.deville@ville-tulle.fr">eric.deville@ville-tulle.fr</a>
		ID TVA :
19000	TULLE	

#### Location avec Renonciation à recours / Jours ouvrés

Code article	Désignation	Qté	Prix Unit HT	Total HT
	Pour CACES			
NACEL13	Nacelle ciseaux électrique 10m Location du 11/06/2024 à 08h00 retour prévu le 11/06/2024 à 17h30 Le matériel doit être rendu chargé. Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 6,90 €	1,00	69,00	69,00
LIVRA01	Livraison zone 1	2,00	49,00	98,00
FF	Frais Facturation	1,00	2,00	2,00

**Proposition de location N° 24065090 du 06/06/2024 - TULLE -**

Code article	Désignation	Qté	Prix Unit HT	Total HT

**EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION  
SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS.  
L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE :  
www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre siège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27)  
- DUREE DE VALIDITE : 1 MOIS**

**Article 10 – Responsabilité, assurances, renonciation à recours**

Le locateur déclare transférer au locataire le garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locateur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du locateur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou de ce matériel.

10-1 – Dommages causés aux tiers (responsabilité civile) Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

10-1-1 – Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le locateur a souscrit une assurance Responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locateur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location. Indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au locateur, dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le locateur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le locateur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

10-1-2 – Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

10-2 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol, ...) Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :

10-2-1 – Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location : Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit informer le locateur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du locateur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le locateur et ses assureurs.

10-2-2 – Le locataire accepte la renonciation à recours proposé par le locateur. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.

10-2-3 – Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du locateur. A défaut de l'acceptation du locateur, le locataire déclare accepter les conditions du locateur, prévues à l'article 10-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.

10-2-4 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel.

10-3 – Déclaration de tout sinistre. En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

1 – en informer le locateur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par écrit.

2 – en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.

3 – faire parvenir, dans les deux jours, au locateur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.

4 – pour le vol ou la perte, la facturation de location prendre fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.

Dans tous les cas, le matériel sera remboursé, au locateur par le locataire sans délai ; le locataire exerceant a posteriori ses propres recours :

-en cas de vol, perte ou destruction totale sur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50% avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.

Dans tous les cas et en sus de l'indemnisation du matériel, le locateur pourra facturer les pertes d'exploitation représentant le prix de location journalier du matériel concerné x le nombre de jours d'immobilisation, plafonné à 385 jours.

10-4 – Clause de renonciation à recours. En plus de la prestation de location est conformément à l'article 10-2-2, le locateur propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge des dommages occasionnés au matériel loué dans les conditions suivantes :

1. Etendue. Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers.

Ainsi se trouve garantis :

-bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,

-inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques, -dommages électriques, courts-circuits, surtension, -incendies, foudres, explosions, -la perte ou le vol lorsque le locataire a protégé le matériel notamment par la présence de chaînes, anti-démarrage codé, cadenas, ou tout autre moyen de protection ou de gardiennage.

En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.

2. Déchéances. Ainsi, se trouvent exclus tout dommage :

-intentionnel ou trouvant son origine dans une négligence du locataire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du matériel, des dispositions du code de la route, -les crevaisons de pneumatiques -le bris de glaces -le vol ou la perte lorsque le locataire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel, -tous vols partiels et notamment

batteries, roues, godets, fourches et accessoires : phares, feux, gyrophares, extincteurs, -Les frais de remorquage, d'entreposage, de grutage et d'enlèvement.

Les opérations de transport et celles attachées (chargement et déchargement) ne rentrent pas dans le champ de la garantie. Le bénéfice de la clause est conditionné à l'absence de facture en retard de paiement.

3. Tarification. Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition, -10% pour tous nos matériels.

4. Limitations de garantie. Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre restant à la charge du locataire et représentant : -en cas de vol, perte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.

-en cas de bris partiel, 30% de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel, avec un minimum de 4 000 euros hors taxes.

-en cas de vandalisme et d'incendie, 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés pour la réparation du matériel, avec un minimum de 3 000 euros hors taxes.

...

Paiement : 60 jours net par Virement BP

**Bon pour accord  
Signature et cachet**

Montant brut HT	169,00
Renonciation à recours	6,90
Montant net HT	175,90
Montant de la TVA	35,18
Montant net TTC	211,08